

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION - RAPATRIÉS

JP.JL

A R R Ê T É

1ère CLASSE
N° 10 723

autorisant l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures
liquides et liquéfiés par la Compagnie des Gaz de
Pétrole Primagaz à SAINT PIERRE dès CORPS

N° 535

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la loi du 30 Mars 1928 modifiée relative au régime d'importation des pétroles, ensemble les textes pris pour application ;
- VU la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour application ;
- VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;
- VU le décret modifié du 1er Février 1925, instituant une Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;
- VU le décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ensemble les textes pris pour application ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 portant approbation des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951 portant approbation des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966, fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et portant approbation d'une instruction relative aux dispositions complémentaires aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972) sur les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (création ou extension) et portant approbation d'un règlement annexé aux dits arrêtés ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 Août 1967 portant création d'une commission de sécurité des Etablissements Pétroliers ;

.../

VU les arrêtés préfectoraux des 14 Janvier 1938, 24 Septembre 1956 et 25 Mars 1968 autorisant et réglementant le centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT-PIERRE-dès-CORPS ;

VU la demande présentée le 29 Mars 1972 et complétée les 18 Décembre 1972 et 9 Février 1973 par la Compagnie Générale de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est 64 Avenue Hoche, PARIS 8ème, en vue d'être autorisée à augmenter de 3 000 m³ la capacité de son stockage de gaz combustibles liquéfiés du Centre de remplissage situé rue de la Poudrerie à SAINT-PIERRE-dès-CORPS, extension s'accompagnant d'une modification des stockages annexés d'hydrocarbures liquides, d'alcool de peintures et vernis ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;

VU les avis des membres de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 8 Mars 1973 ;

VU l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 24 Mai 1973 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t e :

Article premier.- La Compagnie Générale des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ dont le siège social est 64 Avenue Hoche PARIS 8ème, est autorisée, aux conditions énoncées ci-après et en conformité des plans et notices descriptives joints à sa demande en date du 29 Mai 1972 complétée les 18 Décembre 1972 et 9 Février 1973, à modifier la capacité totale et les implantations de son dépôt mixte d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de ses annexes situées à ST PIERRE dès CORPS, rue de la Poudrerie, conformément au détail ci-après :

L'extension sera essentiellement réalisée par la mise en place de trois réservoirs sphériques aériens d'une capacité unitaire de 1 000 m³ d'hydrocarbures liquéfiés (propane ou butane).

Le stockage d'hydrocarbures liquides passe de 2 000 l de gaz oil (récépissé n° 3 936 du 8 Juillet 1948) à un total de 20 000 l de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories en réservoirs souterrains et aériens.

Le stockage d'alcools sera au total de 4.750 l en réservoirs aériens.

Le stockage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie de point d'éclair < 21°C passe de 2 500 l à 22 000 l.

Les installations comprendront :

1°/ - HYDROCARBURES LIQUEFIES en STOCKAGE AERIEN -
avec transvasement

14 réservoirs de butane de 100 m ³	1 400 m ³
4 réservoirs de propane de 100 m ³	400 m ³
3 réservoirs de propane de 1 000 m ³	3 000 m ³

.../

sans transvasement

2 réservoirs de propane de 12 m ³	24 m ³
1 réservoir de propane de 7 m ³	7 m ³
Groupe colis, transport et divers	650 m ³

L'ensemble de ce stockage d'hydrocarbures liquéfiés est rangé dans la 1ère Classe par la rubrique n° 211-B-I-a (Gaz liquéfiés dont la pression effective de vapeur n'excède pas 15 bars à 15°C et conservés sous une pression effective supérieure à 1 bar).

II°) - HYDROCARBURES LIQUIDES en STOCKAGE SOUTERRAIN -

<u>- Liquides inflammables de 1ère catégorie PE < 21°C</u>	
1 réservoir enterré d'essence	2 000 l
<u>- Liquides inflammables de 2ème catégorie</u>	
<u>55°C < PE < 100°C</u>	
1 réservoir enterré de gaz oil	10 000 l
1 réservoir de fuel domestique	2 000 l

Les 3 réservoirs précités d'hydrocarbures liquides en réservoirs enterrés sont situés à moins de 6 mètres les uns des autres, ils constituent un dépôt mixte enterré rangé dans la 3ème Classe par la rubrique n° 254-A-2° c

1 réservoir enterré de gaz oil	5 000 l
--------------------------------------	---------

Ce stockage isolé est rangé dans la 3ème Classe par la rubrique n° 255-3°.

III°) - HYDROCARBURES LIQUIDES, ALCOOLS, PEINTURES et VERNIS en STOCKAGE AERIEN MIXTE -

<u>- Liquides inflammables de 2ème catégorie</u>	
<u>55°C < PE < 100°C</u>	
1 réservoir aérien de fuel domestique (avec transvasement)	1 000 l
<u>- Alcools méthyliques -</u>	
1 réservoir aérien	2 350 l
12 fûts de 200 l (avec transvasement)	2 400 l
<u>- Peintures et vernis à base de liquides inflammables de point éclair < 21°C</u>	
Sans transvasement :	
360 bidons de 25 l	9 000 l
40 fûts de 200 l	8 000 l
Avec transvasement :	
200 bidons de 25 l	5 000 l

L'ensemble de ce stockage aérien mixte est, en application de la rubrique n° 257, rangé dans la 1ère classe par la rubrique n° 254-A-2° - a

.../

IV°) - APPLICATION DES PEINTURES ET VERNIS

L'installation comporte deux postes d'application de peintures et vernis par pulvérisation, les peintures et vernis étant à base d'alcools et de liquides inflammables de la 1ère catégorie la quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure à 25 l.

Cette installation est rangée dans la 3ème Classe par la rubrique n° 405-B-1° b.

V°) - INSTALLATION de COMPRESSION D'AIR

Une centrale de production d'air comprimé est rangée dans la 3e classe par la rubrique n° 33 bis.

Article 2.- Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ - Installations rangées dans la 3ème Classe

Ces installations seront établies et exploitées, sans préjudice des prescriptions énumérées ci-après, conformément aux dispositions des arrêtés types déterminant les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ème classe. Pour chacune des rubriques énumérées à l'article 1er ci-dessus relatives à des installations de 3ème classe, un exemplaire de l'arrêté type est annexé au présent arrêté.

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952.

2°/ - Stockages d'hydrocarbures liquéfiés (1ère classe)

L'extension sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (J.O. du 31 Décembre 1972) ainsi qu'aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées au dit arrêté.

La partie des installations autorisée avant le 1er Janvier 1973 sera rendue conforme, compte tenu des dispositions du titre I des règles citées à l'alinéa précédent, aux prescriptions énumérées à l'article 2 a de l'arrêté du 9 Novembre 1972 dans les délais fixés par cet article.

Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent, les parties de l'installation autorisées antérieurement au 1er Janvier 1973, continueront de satisfaire aux dispositions des règles d'aménagement approuvées par l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951 ainsi qu'aux dispositions des arrêtés des 16 Juin et 1er Juillet 1966 et aux dispositions complémentaires approuvées par ces arrêtés.

3°/ - Stockages aériens mixtes d'hydrocarbures liquides, d'alcools, vernis et peintures (1ère classe)

Les extensions seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 (J.O. du 31 Décembre 1972) relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides, ainsi qu'aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées au dit arrêté.

La partie des installations autorisée avant le 1er Janvier 1973 sera rendue conforme, compte tenu des dispositions du titre I des règles citées à l'alinéa précédent, aux prescriptions énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 9 Novembre 1972, dans les délais fixés par cet article.

.../

Nonobstant les dispositions de l'article 206 des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et 207 de celles des dépôts d'hydrocarbures liquides, le réservoir aérien de 2 350 l d'alcool méthylique, utilisé comme antigel dans le circuit des hydrocarbures liquéfiés, devra être placé en dehors des zones de type 1 et 2, à une distance minimale de 20 mètres de la paroi des réservoirs du stockage existant d'hydrocarbures liquéfiés.

Sous réserve du respect des dispositions des deux alinéas précédents, les parties de l'installation autorisées antérieurement au 1er Janvier 1973 continueront de satisfaire aux dispositions des règles d'aménagement approuvées par l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948, modifiées le 18 Octobre 1958, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés des 16 Juin et 1er Juillet 1966 et aux dispositions complémentaires approuvées par ces arrêtés.

4°/ - Dispositions générales et particulières

- Protection et lutte contre l'incendie -

Les dispositions du titre III de l'arrêté du 9 Novembre 1972, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés seront scrupuleusement respectées ainsi que celles des règles d'aménagement dans la limite de leurs conditions d'application.

Le nombre, le type, la capacité et l'emplacement des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, le schéma du réseau d'eau incendie à l'intérieur du dépôt, seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service départemental d'Incendie. Les modifications qui pourraient être apportées dans ce domaine par rapport aux indications des plans 10-15-E-81, 10-15-I-40-a et 10-15-S-15, annexés à la demande d'autorisation, devront être portées sans délai à la connaissance du Service départemental d'Incendie et de Secours et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés.

L'établissement disposera en outre :

- de vêtements de protection permettant d'approcher une zone dangereuse, au minimum deux combinaisons ignifuges ;

- d'écrans individuels assurant la protection du personnel ayant à intervenir en cas de sinistre. Ces écrans seront disposés et établis en accord avec le Service départemental d'Incendie ;

- une liaison téléphonique directe reliera le dépôt à la caserne des Sapeurs Pompiers de TOURS. Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers sera en outre indiqué d'une façon apparente près de chacun des postes téléphoniques de l'établissement ;

- la consigne d'incendie précisera le numéro d'appel de la Police de Tours ;

- Installations Electriques -

- les installations électriques seront constamment maintenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées ainsi que les circuits de mise à la terre, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

- Eaux résiduaires -

- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles devront être exemptes de toute trace d'hydrocarbures. Des fosses de décantation munies de dispositifs séparateurs reprendront toutes les eaux de ruissellement et les eaux des cuvettes de rétention avant leur rejet dans les égouts. La capacité des fosses de décantation sera calculée en fonction des débits maximum de l'exploitation et un dispositif permettra de régler le débit des eaux vers les égouts en cas de nécessité. Ces installations seront maintenues en bon état de fonctionnement par de fréquents nettoyages.

Des analyses de contrôle des eaux résiduaires pourront être faites aux frais du pétitionnaire. Les résultats en seront tenus à la disposition des inspecteurs des établissements classés.

Article 3.- Conformément aux dispositions des articles 305-4 et 306-12 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972, il y a lieu :

- d'équiper les extrémités des flexibles utilisés pour le dépotage des wagons citernes et pour le chargement des camions citernes, de dispositifs arrêtant l'écoulement en phase liquide en cas de rupture.

Article 4.- La présente autorisation cessera de porter effet pour les parties de l'extension non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral. L'autorisation sera caduque pour l'ensemble de l'établissement si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- La présente autorisation ne fait pas obstacle aux réglementations générales ou particulières dont l'établissement pourrait relever à un autre titre et notamment : permis de construire, hygiène et sécurité des travailleurs, etc...

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Les arrêtés n° 3 536 du 14 Janvier 1938, n° 4 920 du 24 Septembre 1956 et n° 3 536 du 25 Mars 1968 sont abrogés. Le récépissé n° 3 936 du 8 Juillet 1948 est sans objet.

Article 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais de la Société, dans un journal d'annonces légales du département.

.../

Article 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT PIERRE dès CORPS, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur départemental du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT PIERRE dès CORPS. Il sera adressé à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique - Direction des Carburants.

Fait à TOURS, le 5 Juin 1973

Le Préfet,

Jean ROUGE

Pour Ampliation :
Le Chef du Bureau,

Rouge